

NBI Autres cas

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
37	Fonctionnaires de catégorie A assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17 juillet 1992	20
38	Fonctionnaires de catégorie B ou C assurant les fonctions de maître d'apprentissage agréé au sens de la loi du 17 juillet 1992	20
55	Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	25
56	Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes : - régie de 3 049 € à 18 294 € - régie supérieure à 18 294 €	10 15
58	Fonctionnaires assurant les fonctions de thanatopracteur	15

L'article 1er bis précise que "les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre du 44 et du 45 de l'article 1er bénéficient d'une majoration maximale de 50% des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en oeuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, après avis du comité technique paritaire.